



Jusqu'au 19ème siècle, le handicap est défini par rapport à la maladie dont souffre la personne (définition médicale).

Dans les années 80, un focus est mis sur l'atteinte des fonctions chez les personnes en situation de handicap (modèle fonctionnel de Wood). Le domaine du handicap renvoie aux déficiences, aux incapacités de la personne dans la réalisation de certaines tâches. Cependant, subsiste dans ce modèle la relation entre pathologie et conséquence de celle-ci qui serait le handicap chez la personne.

Dans le modèle environnemental (Bäckman, 1992), tout déséquilibre entre les trois facteurs (efficacité fonctionnelle de la personne, ses capacités et les performances que la personne souhaite rendre et la réalisation des tâches attendues dans son environnement) va générer une situation de handicap.

La définition actuelle du handicap : c'est-à-dire toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, et le fait que l'individu ne puisse pas réaliser toutes les tâches qu'il souhaiterait mener pour faire partie et assurer son rôle social dans la société et cette limitation ou restriction de participation est associée à une altération qui peut être d'origine physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique.



La notion de handicap

Evolution du concept



Réforme des retraites

Aider un proche

Un nouveau dispositif est mis en place : **l'assurance vieillesse des aidants (AVA)**. Il permet aux personnes qui s'occupent d'un proche de bénéficier de trimestres pour leur retraite, même s'ils réduisent leur temps de travail. Les conditions sont plus souples qu'avant :

- ❖ Si vous occupez d'un enfant atteint d'un handicap qui le rend éligible au complètement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- ❖ Si vous aidez un proche qui ne fait pas partie de votre famille, même si vous ne résidez pas avec lui, vous pourrez peut-être bénéficier de ces trimestres.

Si vous cessez ou réduisez temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie, vous pouvez faire une demande **d'allocation journalière du proche aidant (AJPA)**. Il s'agit d'un revenu de remplacement sous forme d'aide financière pour compenser votre perte de salaire. L'AJPA est versée par la caisse locale dont vous dépendez selon votre régime (ex : la CAF, la MSA).

Pour percevoir l'allocation journalière du proche aidant, vous devez :

- résider en France de manière stable et régulière ;
- être salarié ou fonctionnaire et avoir demandé un congé de proche aidant (CPA) à votre employeur ;
- être travailleur indépendant, salarié d'un particulier employeur cessant ou réduisant votre activité professionnelle ;
- être stagiaire d'une formation professionnelle rémunérée ou chômeur indemnisé suspendant votre formation ou votre recherche d'emploi ;
- entretenir un lien étroit et stable avec la personne aidée : conjoint, concubin, parent, ascendant, descendant, personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
- apporter votre aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne ;
- intervenir régulièrement auprès de la personne aidée.

La personne aidée doit :

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- ou une perte d'autonomie correspondant à un GIR 1, 2, 3 ou 4 et bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- être invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne.

Définition selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : « constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Elle précise le principe du droit à compensation du handicap et le droit à toute personne handicapée à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que plein l'exercice de sa citoyenneté.

Le handicap peut recouvrir différentes formes : physique, mentale, sensorielle, cognitive, psychique, neurodéveloppementale, ou être à expressions multiples (polyhandicap).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La RQTH permet aux travailleurs concernés de bénéficier d'accompagnements spécifiques pour faciliter l'insertion ou le maintien dans l'emploi.

Or il n'est pas toujours facile psychologiquement et administrativement d'effectuer les démarches. Certains travailleurs ne savent pas qu'ils peuvent bénéficier de cette reconnaissance. S'y ajoute le fait que certains handicaps ne se voient pas (ex : certaines maladies, un trouble de l'audition important, etc.) et donc que des agents ne la demandent pas.

Tous les types de handicaps sont éligibles à la RQTH (moteurs, sensoriels, psychiques, mentaux, cognitifs, troubles du spectre de l'autisme, allergies en lien avec l'emploi occupé, maladies chroniques invalidantes, troubles « dys », etc.).

Pourquoi faire la démarche ?

Le bénéficiaire d'une RQTH n'est pas tenu d'en informer son employeur. Toutefois, la **RQTH permet de bénéficier d'accéder à la majorité des dispositifs spécifiques.**

Le correspondant handicap : dg75-correspondant-handicap@insee.fr

Prendre rdv avec le médecin du travail : dg75-sesam-medico-social@insee.fr

La Mission Handicap au ministère : mission.handicap@finances.gouv.fr



À L'UNSA

On s'occupe de moi

Engagé particulièrement sur ce sujet, car chacun ou presque est susceptible d'être confronté à une forme ou à une autre de handicap (de façon temporaire ou permanente) à un moment ou à un autre de sa vie, il est du rôle de l'**UNSA d'informer** les personnes en situation de handicap et de les accompagner dans leurs démarches : dg75-syndicat-national-unsainsee.fr

L'UNSA soulève notamment la question de **l'accessibilité numérique** et celle du **parcours professionnelle sans discrimination** pour les agents en situation de handicap.

Pourquoi adhérer à l'UNSA-INSEE ?

L'UNSA INSEE t'accompagne dans ta vie professionnelle, particulièrement si :

- ✓ Tu souhaites être informé sur **ton évolution de carrière** (agent ou contractuel à l'Insee, en détachement ou mis à disposition dans un autre ministère,
- ✓ Tu souhaites être conseillé pour **ton cas personnel (questions sur ta retraite, tes droits en matière de congés pour raisons de santé, ...)**,
- ✓ Tu as besoin d'être **accompagné pour** un litige, dans tes démarches, tes recours ou te proposer une assistance juridique via le **réseau UNSA Juridique**.

👉 **En adhérent, tu bénéficies d'une protection juridique** qui a vocation à te faciliter l'accès au droit et à la justice. Elle a pour objet la défense de tes droits et intérêts (en demande ou en défense selon les cas) dans des cas de litiges liés à ton activité professionnelle.

Tu bénéficies d'accès à des articles plus détaillés sur notre site Internet.

NOTRE SITE <https://unsafinances.org/insee/>

NOTRE ADRESSE POSTALE :

UNSA INSEE - Timbre Y 602

88 avenue Verdier - CS 70058

92541 MONTROUGE CEDEX

Le bulletin d'adhésion est en bas de notre page d'accueil

NOTRE MEL dg75-syndicat-national-unsainsee.fr



Handicap et retraite

Nombre de trimestres cotisés et âge de départ (1/2)

La réforme de 2023 n'a apporté que peu de modifications pour les personnes en situation de handicap ou d'invalidité.

Toutefois, les conditions d'obtention d'une retraite anticipée pour travailleur handicapé se sont assouplies :

- le taux d'incapacité est désormais de 50% pour saisir la commission qui valide les trimestres pour handicap,
- Et la notion de durée d'assurance validée est supprimée.

Âge et trimestres cotisés nécessaires pour une retraite anticipée pour travailleur handicapé

Mon année de naissance	Je peux partir dès	Mon nombre de trimestres cotisés exigés
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés



Handicap et retraite

Départ anticipé pour handicap

Mon incapacité est d'au moins 50% au moment de mon départ à la retraite

Je peux bénéficier d'une pension de retraite qui ne sera pas minorée par une décote si j'ai effectué un nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein.

Mon incapacité est d'au moins 50% depuis plusieurs années

Je peux partir en retraite avant l'âge de départ minimum légal (fixé entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance) et **dès 55 ans** :

- ✓ Si j'ai un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes de retraite confondus) en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% :
- ✓ Ou si j'ai exercé une activité professionnelle sur des périodes antérieures au 31/12/2015 en étant reconnu travailleur handicapé – RQTH.

À savoir : il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% à la date de votre départ à la retraite. Si vous réunissez les durées d'assurances requises, mais que le taux de votre handicap a diminué à la date de votre départ à la retraite en raison de l'amélioration de votre santé, **vous conservez le bénéfice du départ anticipé.**

Votre retraite est calculée avec **droit à une pension à taux plein**, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Votre pension est majorée. Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez handicapé et de votre durée d'assurance totale validée auprès de la caisse des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

La majoration est calculée d'après la formule suivante :

$$\frac{1}{3} \times \left(\frac{\text{durée d'assurance retraite cotisée en tant que fonctionnaire en étant handicapé}}{\text{durée totale d'assurance retraite validée en tant que fonctionnaire en étant handicapé}} \right)$$

La majoration de la pension ne peut pas vous permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

*Si le montant de votre pension majorée est inférieur au **minimum garanti** de retraite (ou minimum contributif), c'est le montant minimum qui est versé.*



Handicap et retraite

Nombre de trimestres cotisés et âge de départ (2/2)

Mon année de naissance	Je peux partir dès	Mon nombre de trimestres cotisés exigés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

Source : service-public.fr

Il vous appartient de produire à l'appui de votre demande de départ anticipé à la retraite **les pièces justifiant de votre taux d'incapacité permanente.**

Il s'agit notamment de la carte d'invalidité, des décisions de la Commission technique d'orientation et de reclassement (COTOREP), de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des décisions des services et organismes débiteurs des prestations familiales, des décisions des juridictions.

Un certain nombre d'autres pièces peuvent également être produites. La liste exhaustive figure **dans l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D.351-1-6 du code de la sécurité sociale.**



Handicap et retraite

Départ anticipé pour handicap et justificatifs

Si vous avez **exercé votre activité professionnelle**, en étant en situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50%, **sans être reconnu RQTH**, vous pouvez quand même bénéficier d'un départ anticipé.

Au moment de la demande, vous devez joindre :

- les justificatifs attestant de votre incapacité permanente de 50% ou de votre handicap équivalent à une incapacité permanente de 50%, pendant la durée d'assurance requise
- et/ou justificatifs attestant de votre qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31/12/2015.

Si vous ne pouvez pas fournir ces justificatifs, vous pouvez malgré tout bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou d'un handicap équivalent à une incapacité permanente de 50% au moment de votre demande de retraite
- Et la période pour laquelle vous ne disposez pas des justificatifs de votre handicap représente au maximum 30% de la durée totale d'assurance retraite exigée pour bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap.

Si vous ne pouvez pas fournir les justificatifs de votre handicap, vous devez *demandeur que votre situation soit examinée par une commission placée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).*

Cette commission est saisie par votre caisse de retraite à la suite de votre demande. Vous devez fournir un dossier médical permettant d'établir votre incapacité. L'avis de la Commission sur votre incapacité s'impose à votre caisse de retraite.